

# **AFFRONTER LE CERCLE DE L'INJUSTICE**

**MENACES ET PRESSIONS  
À L'ENCONTRE DES AVOCATS  
DANS LE CAUCASE DU NORD**

**EXTRAITS**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**





## INTRODUCTION

Les droits humains sont sérieusement menacés dans le Caucase du Nord, une région de la Fédération de Russie qui comprend six républiques – la Tchétchénie, le Daghestan, l'Ingouchie, la république de Kabardino-Balkarie, la Karatchaïevo-Tcherkessie, et l'Ossétie du Nord – ainsi que la région du Stavropol Kraï<sup>1</sup>. La vie quotidienne de nombreuses personnes dans le Caucase du Nord, ainsi que le contexte politique, économique et social de la région, sont très largement conditionnés par la menace que les groupes armés font peser sur la sécurité et par la réponse des autorités russes. Des attaques sont régulièrement signalées contre des représentants des forces de l'ordre, le personnel des administrations locales, des personnalités ou des individus du grand public, et les autorités russes se trouvent confrontées à la nécessité, qui relève en réalité de leur obligation, de garantir la sécurité de la population locale. Cependant, tout effort déployé pour combattre la menace des groupes armés, et en particulier pour identifier et traduire en justice les auteurs de crimes présumés, doit respecter l'état de droit et les droits humains.

Pendant des années, Amnesty International a reçu des signalements réguliers de violations des droits humains dans le Caucase du Nord, commises par des membres d'organes de maintien de l'ordre dans le contexte de la lutte contre les groupes armés. L'organisation a conduit des travaux de recherche et de documentation sur de nombreux cas de violations des droits humains dans la région, parmi lesquels des cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements, des disparitions forcées, et des exécutions extrajudiciaires<sup>2</sup>. De telles violations sont aussi fréquemment caractérisées par l'absence de réponse adéquate de la part des autorités russes. Bien souvent, dans ce genre de cas, les violations présumées ne font pas l'objet d'une enquête rapide, approfondie, efficace, indépendante et impartiale comme l'exige le droit international<sup>3</sup>. D'autres institutions ont également exprimé leur inquiétude face à l'échec des autorités à mener l'enquête et face au problème de l'impunité qui sévit dans la région. Par rapport aux cas d'un certain nombre de « militants des droits humains, avocats et journalistes », l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a exprimé « sa perplexité et son inquiétude face au fait qu'à ce jour, aucune de ces affaires n'a été élucidée par les organes d'investigation » et a insisté sur la nécessité pour les autorités de « traduire en justice, et en accord avec la loi, tous les auteurs de violations des droits humains, dont les membres des forces de sécurité, et d'élucider tous les crimes qui sont restés impunis »<sup>4</sup>.

Bien souvent, les autorités nient l'existence même de certaines violations, bien qu'Amnesty International, ainsi que d'autres organisations, aient été en mesure de documenter amplement les incidents en question. Tandis que les enquêteurs font face à de sérieux obstacles dans leur travail sur ces incidents – dont notamment le secret qui entoure les opérations de sécurité dans la région et la difficulté à rencontrer des témoins indépendants à cause du danger auquel ceux-ci s'exposent – Amnesty International a également fait état de nombreuses enquêtes qui n'ont pas bénéficié du degré d'indépendance et d'impartialité requis, en particulier lorsqu'elles étaient menées, comme la plupart des enquêtes dans la région, par des fonctionnaires locaux qui sont souvent reliés institutionnellement ou individuellement aux personnes impliquées dans les incidents eux-mêmes<sup>5</sup>. En de nombreuses occasions, les enquêteurs affirment qu'ils ne sont pas en mesure d'identifier les auteurs de ces crimes, et suspendent ou classent les affaires pénales correspondantes. Dans certaines affaires, il ne fait aucun doute que les représentants des forces de l'ordre ont été impliqués dans un incident particulier, mais les accusations de violations des droits humains qui pèsent sur eux sont mises de côté car jugées infondées. Cependant, dans de nombreux cas, il

semble difficile de ne pas conclure que l'enquête a été menée sans la volonté de faire les recherches nécessaires, de prendre en compte tous les éléments disponibles de façon impartiale, et d'inculper les auteurs présumés de ces violations<sup>6</sup>. En conséquence, les violations des droits humains sont commises en toute impunité. Les manquements à la justice ne concernent pas un ou deux cas isolés, mais bien la plupart des affaires dans lesquelles les forces de sécurité sont impliquées. L'échec à rendre la justice atteint en réalité un niveau systémique. En théorie, les victimes ont accès à des recours légaux (elles peuvent par exemple poursuivre les autorités chargées des enquêtes pour ne pas avoir enquêté suite à leur plainte et exiger qu'une enquête soit effectivement menée), mais en pratique, ces droits leur sont souvent refusés, car les enquêteurs – dans les affaires où une enquête pénale est ouverte – ne parviennent généralement à rien, et personne n'est inculpé pour les nombreux cas de disparitions forcées, de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et d'exécutions extrajudiciaires présumées dans la région<sup>7</sup>.

Ces manquements ont aggravé la situation de non-respect de l'état de droit, qui a une autre incidence importante. Dans de nombreuses affaires, les victimes de violations des droits humains commises par des représentants des forces de l'ordre n'ont accès ni à la justice, ni à aucun recours effectif ; mais les individus accusés de crimes liés aux activités de groupes armés, ou accusés de crimes plus généraux dans la région, voient également leurs droits bafoués lorsqu'ils sont jugés dans le système de justice pénale. Tous les accusés doivent bénéficier d'un procès équitable et des droits qui en découlent, comme le droit de faire appel à un avocat et recourir à une assistance juridique, et d'être représentés par l'avocat de leur choix<sup>8</sup>. Au cours des recherches qui ont conduit à la rédaction de ce rapport, Amnesty International a pu s'entretenir avec plusieurs avocats, et il apparaît que ces droits sont eux aussi fréquemment bafoués dans le Caucase du Nord.

Au cours des enquêtes pénales, les suspects, et en particulier ceux qui sont accusés d'appartenir à un groupe armé et accusés de crimes associés tels que la possession illégale d'armes, sont couramment maintenus en détention pendant toute la durée de l'enquête<sup>9</sup> et du procès. Dans une telle situation, comme a pu le constater Amnesty International, une personne est vulnérable à tout un éventail de violations et d'abus de la part du système d'enquête pénale et du système judiciaire, tels que l'usage de la torture lors des interrogatoires et l'utilisation d'aveux forcés comme « preuve » lors d'un procès, ou le déni de l'égalité des armes devant un tribunal<sup>10</sup>.

Le droit russe interdit l'usage de la torture, bien que sa définition de la torture ne soit pas exactement alignée sur celle de la Convention des Nations unies contre la torture<sup>11</sup>. Cependant, la loi comprend bel et bien des garanties contre la torture et en matière de droits procéduraux<sup>12</sup>. Parmi les garanties du droit russe visant à prévenir ou à rectifier de telles violations, on trouve le droit pour chaque personne de faire appel à un avocat pour bénéficier d'une assistance juridique pendant une enquête ou lors d'un procès<sup>13</sup>. L'accusé peut décider de retirer son témoignage écrit lors d'un procès, à moins qu'il n'ait été contresigné par un avocat présent lors de son interrogatoire. L'avocat est généralement la seule personne ne faisant pas partie du système de justice pénale avec laquelle un détenu peut être en contact avant un procès (en effet, l'enquêteur peut décider d'interdire tout contact entre le détenu et sa famille durant la période d'investigation<sup>14</sup> – ce qui est le cas la plupart du temps lorsque le détenu est accusé d'appartenir à un groupe armé), et c'est à l'avocat de trouver des éléments pour s'élever contre des violations des droits humains et des vices de procédure, et pour assurer la défense de son client. Quant au sort de l'accusé, il dépend en grande partie de la diligence et du professionnalisme de son avocat, qui constitue généralement la seule défense minimum pour garantir le respect des droits du suspect/accusé au sein d'un système de justice pénale qui semble très enclin à condamner les

suspects et qui, d'après de nombreux avocats interrogés par Amnesty International, bafoue fréquemment les droits procéduraux des accusés – dont l'obligation légale de faire en sorte qu'un procès soit un processus contradictoire qui respecte pleinement le principe de l'égalité des armes<sup>15</sup>.

Il est de notoriété publique (comme nous l'expliquons plus bas) que le puissant appareil du système russe de justice pénale vise à initier le plus de poursuites et à prononcer le plus de condamnations possibles<sup>16</sup>. De nombreux avocats du Caucase du Nord ont déclaré à Amnesty International que les membres du système de justice pénale – les enquêteurs, les procureurs, les services de police et de renseignement, et dans la plupart des cas, également le pouvoir judiciaire lui-même – ne perçoivent pas les avocats comme une garantie importante et une partie intégrante du système, mais bien plutôt comme un obstacle. Dans le cadre d'un tel système, les avocats du Caucase du Nord doivent effectuer leur travail en faisant face à diverses formes de pression, de menaces et de harcèlement, qui constituent le thème central de ce rapport. Cette situation met considérablement en péril leur capacité à remplir leurs obligations professionnelles et à défendre les droits de leurs clients, ou même à conserver leur indépendance.

#### **PASSAGE À TABAC DE L'AVOCATE SAPIAT MAGOMEDOVA PAR LA POLICE**

L'avocate daghestanaise Sapiat Magomedova s'est présentée dans une antenne de police pour rendre visite à un client qui venait d'être arrêté, mais les policiers ont refusé de la laisser entrer et l'ont violemment passée à tabac. Des charges ont été retenues contre elle lorsqu'elle a tenté de poursuivre ses agresseurs, et par la suite, l'enquête a été entièrement abandonnée. Sapiat Magomedova est une avocate pénaliste originaire de Khassaviourt, au Daghestan connue pour son travail sur des affaires de violations des droits humains qui auraient été commises par des membres d'organes de maintien de l'ordre. Le 17 juin 2010, elle est allée au poste de police de Khassaviourt pour rendre visite à l'un de ses clients, récemment arrêté. Elle s'est identifiée en tant qu'avocate auprès de l'agent en poste au niveau du point de contrôle, à l'entrée du bâtiment, et on l'a laissée entrer par la porte métallique. D'après Sapiat, une fois à l'intérieur de la cour, elle a été arrêtée par un groupe de policiers dont le supérieur hurlait de la « jeter dehors » et de ne « plus jamais la laisser entrer ». Deux agents l'ont saisie par les mains et les épaules, puis l'ont poussée à travers le point de contrôle dans la rue. Sapiat s'étant retournée, deux policiers l'ont expulsée du point de contrôle et jetée au sol, face contre terre<sup>17</sup>. Lorsque Sapiat s'est relevée de sa chute, elle a exigé de connaître le nom des agents et leur a promis qu'ils devraient rendre compte de leurs actes. Apparemment, ceci les a mis très en colère. Sapiat affirme que l'un d'eux l'a saisie par les cheveux et l'a menacée de « l'emmener rejoindre son client ». Trois agents de police l'ont traînée de force à l'intérieur du poste, et alors qu'elle était traînée au sol, sa tête a heurté les barres de la porte métallique, et elle a brièvement perdu connaissance. Une fois à l'intérieur du complexe, elle affirme que l'un des officiers a tordu son pouce et ses poignets pendant que d'autres, qu'elle ne pouvait pas voir, la frappaient dans le dos. Sapiat pense qu'elle a été battue par cinq ou six agents. Lorsqu'ils ont cessé de la frapper, un autre avocat, qui se trouvait à l'intérieur du poste de police au moment des faits, a appelé une ambulance. Lorsque celle-ci est arrivée, apparemment, les policiers l'auraient renvoyée. L'autre avocat a rappelé une ambulance avant d'aider Sapiat à atteindre la rue. Comme le confirme un rapport médical du 21 juin 2010, elle a été admise à l'hôpital le 18 juin avec une blessure à la tête et plusieurs contusions des tissus mous, notamment au niveau du torse. Elle a passé plus d'un mois à recevoir des soins au Daghestan et à Moscou.

Le 18 et le 19 juin 2010, Sapiat Magomedova a envoyé des requêtes écrites au bureau du procureur du Daghestan et au président de la Commission d'enquête de Moscou afin de demander l'ouverture de procédures pénales contre les représentants de la police de Khassaviourt. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> juillet 2010 qu'un dossier d'enquête pénale a été ouvert suite

à la plainte de Sapiat Magomedova. Cependant, dès le lendemain, le 2 juillet, une autre enquête pénale a été ouverte suite aux contre-déclarations des représentants de la police, qui affirmaient qu'eux-mêmes avaient été victimes d'une agression et avaient été publiquement insultés par Sapiat Magomedova. Dans les mois qui ont suivi, Sapiat a reçu plusieurs messages venant de certaines de ses connaissances, lui « conseillant » de retirer sa plainte contre la police, et expliquant que si elle persistait dans sa démarche, elle risquait de faire l'objet de poursuites pénales.

Sapiat Magomedova a demandé à plusieurs reprises aux autorités de Moscou de transmettre les deux dossiers à une autre unité d'enquête hors du Daghestan afin de garantir une enquête impartiale, mais toutes ses requêtes sont restées lettre morte. Dans l'une de ces requêtes, envoyée au président de la Commission d'enquête de Moscou en avril 2011, elle s'est plainte du fait que neuf mois après l'ouverture de l'enquête, aucun des suspects qu'elle avait désignés dans l'affaire n'avait pu être identifié malgré ses déclarations. Tous les agents de police de Khassaviourt qui avaient été interrogés par l'enquêteur étaient toujours cités dans le dossier comme témoins ; aucun n'avait été désigné comme suspect, bien qu'elle ait été en mesure d'identifier plusieurs d'entre eux comme ses agresseurs. Sapiat a également tenté – sans succès – de mettre en cause l'inaction des enquêteurs (y compris leur échec à identifier les agresseurs présumés) devant un tribunal de Makhachkala, auprès duquel elle a déposé plainte le 25 novembre 2010. La cour n'a pas examiné la plainte dans les cinq jours prévus comme délai d'admissibilité par le droit russe<sup>18</sup>. Elle n'a examiné sa plainte que le 24 décembre 2010 et l'a refusée en substance. Le 11 janvier 2011, Sapiat a fait appel de cette décision auprès de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Daghestan, laquelle a décidé de rejeter son appel le 28 février 2011.

À la même période, le 30 septembre 2010, un juge a approuvé les mesures de restriction sur les déplacements de Sapiat Magomedova, qui avaient été demandées par l'enquêteur. Celui-ci affirmait : « Il existe suffisamment d'éléments permettant de supposer que la suspecte, Magomedova S.A. tentera de se soustraire à l'enquête, [qu'elle] pourrait à nouveau perpétrer des activités criminelles, menacer des témoins ou d'autres parties impliquées dans les procédures pénales ou, d'une quelconque autre manière, perturber le processus de l'enquête pénale ». Cependant, la décision du juge ne précisait pas sur quels éléments de preuve elle se basait pour accepter les propos de l'enquêteur, et d'après Sapiat, aucune « information » n'a jamais été présentée à la cour. Ces restrictions signifiaient que Sapiat ne pouvait plus quitter le Daghestan, ce qu'elle considérait comme une forme de pression.

Ce n'est que le 15 juillet 2011 que quatre officiers de police de Khassaviourt ont été inculpés pour abus d'autorité (article 186 du Code pénal). Cependant, le 27 juillet 2011, Sapiat Magomedova a elle-même été inculpée d'« usage de la violence contre un représentant du gouvernement », qui peut entraîner une peine de cinq ans d'emprisonnement, (article 318 (1) du Code pénal) et d'« outrage à un représentant du gouvernement » (article 319 du Code pénal). Le 22 septembre et le 7 octobre 2011, les affaires inculquant respectivement Sapiat Magomedova et les agents de police ont été envoyés à la cour. Les deux affaires ont été renvoyées par le juge à l'enquêteur au motif que les deux traitaient des mêmes événements mais présentaient des comptes-rendus contradictoires sur ce qui s'était passé, ce qui, d'après le juge, ne permettait pas à la cour d'instituer une enquête sur les véritables événements. La Cour suprême a par la suite confirmé ces décisions. Par la suite, un enquêteur principal de la région a décidé à son tour de clore les deux dossiers le 28 décembre 2011. Il a expliqué que, même si les deux ensembles de chefs d'accusation étaient basés sur les déclarations des victimes présumées respectives, toutes les voies pour établir la vérité avaient été explorées sans succès et les contradictions dans les comptes-rendus des mêmes événements étaient

« impossible à résoudre ». Cependant, l'affirmation selon laquelle toutes les voies pour établir la vérité auraient été explorées semble très contestable si l'on considère l'échec persistant des enquêteurs à examiner en profondeur et efficacement les déclarations et les preuves que Sapiat Magomedova était en mesure de présenter (par exemple, les copies des registres de police suggérant que les contre-déclarations des policiers ont été émises trois jours plus tard et antidatées) ou qu'elle demandait à voir examinées (comme l'enregistrement que les caméras de sécurité du poste de police avaient dû effectuer au moment des faits ; Sapiat n'a cessé de demander aux enquêteurs, en vain, d'examiner et de commenter cette vidéo). Tout cela est amplement illustré par les nombreuses plaintes que Sapiat a déposées lors de la longue période d'enquête. Les poursuites pénales engagées contre les agents de police et contre Sapiat ont en fait été toutes abandonnées dans le cadre de la même procédure. Il est à noter que Sapiat Magomedova n'a pas été informée de ladite décision du 28 décembre 2011, et n'en a pris connaissance que par hasard en mars 2012. Au moment de la rédaction de ce rapport, elle envisage de faire à nouveau appel, bien qu'elle n'ait que peu d'espoir que cette affaire connaisse un dénouement juste et positif.

L'histoire de Sapiat Magomedova – une agression présumée par les forces de police et l'inadéquation de l'enquête qui a suivi – est symptomatique du manquement des autorités à protéger les avocats de la région, et des difficultés rencontrées par Sapiat et ses collègues dans l'accomplissement de leur devoir professionnel dans le Caucase du Nord. L'État a la responsabilité de faire en sorte que les avocats puissent mener leur activité professionnelle librement. Les garanties légales doivent prévoir une enquête efficace et impartiale pour tout incident rapporté, et assurer que les responsables soient amenés à rendre des comptes, ce qui n'a pas été le cas dans cette affaire. En outre, les actions de la police dans cette affaire avaient pour conséquence d'empêcher un suspect à s'entretenir avec l'avocat de son choix<sup>19</sup>.

Il ne s'agit pas d'un cas isolé. Le cas de Sapiat Magomedova diffère de beaucoup d'autres à cause du courage et de l'obstination qu'elle a montrés en parlant ouvertement de son cas malgré la résistance et la pression du système, et de par la visibilité internationale dont il a bénéficié. Sur d'autres points, cependant, son cas n'a hélas rien d'unique. La même année, en 2010, rien qu'au Daghestan, au moins deux autres avocates ont dénoncé auprès des autorités et des médias les actes de violence physique et d'intimidation qu'elles avaient subis de la part d'agents de police alors qu'elles exerçaient leur métier. Le 2 juillet, Jamilia Taguirova aurait été frappée au visage par un enquêteur de police à l'intérieur de son bureau (voir les détails plus bas), tandis que le 7 octobre, Zinfira Mirzaïeva aurait été forcée à entrer dans une voiture par deux policiers alors qu'elle tentait de prendre des photos d'une scène de crime supposé (un enclos où des moutons auraient été volés), puis conduite à un poste de police et détenue sur place. Les agents de police l'auraient alors menacée de l'inculper pour avoir pris des photos en vue de préparer un acte terroriste. En une autre occasion, d'après l'ONG russe « Mémorial », un de leurs collègues, Sergueï Kvassov, aurait été battu jusqu'à perdre connaissance avec des battes en bois et des barres métalliques par des individus masqués non identifiés<sup>20</sup>. Dans au moins deux de ces trois incidents, une enquête pénale a été ouverte mais d'après les informations d'Amnesty International, aucun individu n'a été inculpé dans aucune de ces trois affaires.

Contrairement à l'affaire concernant Sapiat Magomedova, les cas d'autres courageux avocats pénalistes du Caucase du Nord qui ont affronté le puissant système répressif sont beaucoup moins connus. Pour ceux qui risquent la torture et qui n'ont pas droit à un procès équitable ou voient

8 AFFRONTER LE CERCLE DE L'INJUSTICE  
Menaces et pressions à l'encontre des avocats dans le Caucase du Nord

leurs droits humains fondamentaux bafoués, ces avocats – qui eux-mêmes par bien des aspects se retrouvent sans défense - représentent l'espoir et la dernière ligne de défense.

Ce rapport vise à faire la lumière sur cette situation. Il est nécessaire d'agir d'urgence pour y remédier. Les autorités russes doivent pleinement respecter et appliquer les droits de toutes les personnes, dont les avocats, dans le Caucase du Nord, et garantir que les avocats sont protégés et libres d'accomplir leur devoir professionnel sans aucune crainte. Elles doivent également veiller à ce que tous les auteurs d'actes de violence et autres abus visant les avocats soient traduits en justice, et faire en sorte que les droits des suspects en matière de procès équitables soient respectés, y compris le droit à une assistance juridique par l'avocat de leur choix. L'importance de ces questions ne doit pas être sous-estimée. Comme l'indiquent les Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau<sup>21</sup>, « la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants<sup>22</sup> ».



## CONCLUSION

Les violations des droits humains telles que les disparitions forcées, les exécutions illégales, la torture et les autres formes de mauvais traitements commises par les membres d'organes de maintien de l'ordre sont régulièrement dénoncées dans le Caucase du Nord, mais ne font pratiquement jamais l'objet d'une véritable enquête approfondie. La combinaison de ces violations et de l'absence systématique d'enquêtes efficaces par les autorités russes à leur sujet produit un cercle de l'injustice et conduit à davantage de violations des droits humains fondamentaux. On peut notamment citer le droit à un procès équitable, qui est régulièrement bafoué de diverses manières dans le Caucase du Nord, et ailleurs dans la Fédération de Russie. Les violations de ce droit comprennent le déni *de facto* ou la limitation de l'accès à une assistance juridique, et le déni du droit des suspects à être représentés par l'avocat de leur choix lors de l'enquête ou du procès. Tandis que ces individus peuvent être soumis à des pressions, à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, et se voir refuser tout contact avec leurs conseillers juridiques, leurs avocats, eux-aussi, doivent souvent faire face à des pressions de la part des membres du système de maintien de l'ordre et du système de justice pénale – en particulier les avocats de la région qui accomplissent leur devoir professionnel avec diligence pour conseiller des individus suspectés de crimes « politiques » et « militaires » (appartenance à des groupes armés illégaux, possession illégale d'armes, terrorisme, etc.). Les avocats qui affrontent le cercle de l'injustice dans le Caucase du Nord en deviennent souvent victimes à leur tour.

Au cours de leurs recherches sur les violations des droits humains passées dans le Caucase du Nord, les chercheurs d'Amnesty International ont découvert que les avocats pénalistes de la défense exerçant dans la région doivent accomplir leur travail quotidien dans une atmosphère d'intimidation et de harcèlement. Ils font face à un système pénal qui, selon les nombreux témoignages et si l'on en juge d'après le nombre très négligeable d'acquittements en pratique, semble très largement enclin à prononcer des condamnations. Par le simple fait d'accomplir pleinement leur devoir avec diligence – défendre le droit de leurs clients à ne pas témoigner contre eux-mêmes, et insister sur leur innocence lorsqu'ils choisissent de plaider non-coupable – les avocats de la défense affrontent le puissant système pénal et les organes de maintien de l'ordre qui travaillent à ses côtés. L'intimidation qu'ils subissent prend des formes variées, allant des menaces anonymes aux « avertissements amicaux » venant de représentants du système de maintien de l'ordre et du système pénal. Certains seraient régulièrement placés sous une surveillance discrète – nombre d'avocats de la région pensent être effectivement surveillés – ou font l'objet de plaintes déposées auprès du barreau auquel ils sont affiliés par les enquêteurs, les procureurs et parfois même les juges, pour des raisons qui semblent parfois davantage liées au type d'affaires sur lequel ils travaillent plutôt qu'à une véritable violation des règles. L'organisation a eu connaissance de nombreux cas d'avocats de la région décidant de ne plus travailler sur les affaires pénales « politiques » ou « militaires », ou changeant même complètement de carrière à cause des pressions qu'ils devaient régulièrement subir. Pour certains, le sentiment d'être impuissants à protéger leurs clients en détention de la torture et d'autres violations, ou à mettre un terme aux violations du droit à un procès équitable, et ce malgré toute leur connaissance de la loi, a également représenté l'un des facteurs centraux d'une telle décision.

Les avocats pénalistes de la défense travaillant dans le Caucase du Nord doivent souvent faire face à des obstructions procédurales et institutionnelles qui limitent ou empêchent tout bonnement les visites à leurs clients en détention, ou qui constituent d'autres obstacles à l'accomplissement

de leur devoir professionnel. Ces obstacles ont également pour effet de rendre la procédure de plainte contre de telles violations souvent inefficace, sinon complètement inutile. Chaque personne placée en détention a le droit d'avoir immédiatement accès à un avocat de la défense dès le début de sa détention *de facto*, et de pouvoir s'entretenir confidentiellement autant que nécessaire avec son avocat. Dans de nombreux cas rapportés à Amnesty International, les avocats n'ont pas pu rencontrer leurs clients, en particulier lors des premières heures ou même des premiers jours de détention, pour des prétextes variés. Bien souvent, les autorités n'avaient pas informé la famille ou les avocats du fait que les clients avaient été placés en détention, ni même du lieu où ils se trouvaient. Dans de nombreux cas, et pendant des périodes allant de quelques heures à quelques jours, les avocats n'ont pas eu accès aux informations concernant le centre de détention spécifique où étaient placés leurs clients. Il a souvent été demandé aux avocats de fournir des documents supplémentaires non requis par la loi, ou même une autorisation écrite spécifique de l'enquêteur, afin de pouvoir voir leur client. Les infrastructures prévues pour les entretiens peuvent être en nombre limité et indisponibles lorsqu'elles sont requises. Pire encore, il est extrêmement difficile de contester de telles violations en pratique. La procédure de plainte existante est inefficace et chronophage, et dans certains cas il est demandé aux avocats d'adresser leur plainte à une région complètement différente. En conséquence, les individus en détention n'ont pas le droit de s'entretenir avec leurs avocats aux moments les plus critiques, ce qui accroît de façon significative le risque qu'ils soient soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitement. Qui plus est, dans de nombreux cas qui sont parvenus à l'attention d'Amnesty International, les personnes en détention auraient été forcées de refuser les services des avocats auxquels elles avaient choisi de faire appel.

Le droit russe permet aux suspects et accusés dans des affaires pénales de bénéficier d'une assistance juridique gratuite, sans critères de revenus ou limitations significatives. Alors qu'il s'agit théoriquement d'une garantie de procès équitable, en pratique, l'implication d'un avocat désigné par l'État serait un moyen largement employé par les représentants des forces de l'ordre pour contourner les garanties contre l'usage de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Il existe certaines règles qui gouvernent l'affectation d'un avocat pour travailler sur certaines affaires en tant que conseiller juridique désigné par l'État. Cependant, d'après les avocats du Caucase du Nord, il est très fréquent qu'un enquêteur contourne ce système officiel et choisisse lui-même un avocat en particulier pour se charger d'une affaire. Et bien que tous les avocats, qu'ils soient sous contrat privé ou désignés par l'État, doivent accomplir leur devoir professionnel de façon honnête, rigoureuse et diligente, tout en respectant scrupuleusement le code de déontologie de leur métier, ce n'est pas toujours le cas en pratique. D'après de nombreux avocats et autres personnes travaillant dans la région et avec qui Amnesty International a pu s'entretenir, les avocats qui sont contactés directement par les enquêteurs pour se charger de certaines affaires sont bien souvent ceux à qui l'on peut faire « confiance » pour fermer les yeux sur certaines violations, notamment procédurales, et y compris dans de nombreux cas l'usage présumé de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. De telles pratiques sont rapportées en nombre alarmant dans le Caucase du Nord. Dans de nombreux cas où un détenu a été forcé de refuser les services de l'avocat qu'il avait choisi, le but semblait être d'amener un autre avocat, plus « coopératif » avec les enquêteurs. L'une des conséquences pour les individus jugés pour des crimes qu'ils nient avoir commis est qu'il leur est impossible de retirer lors du procès les déclarations écrites qu'ils ont pu faire auparavant. Ils peuvent affirmer que ces déclarations leur ont été extorquées illégalement, mais une fois contresignées par un avocat, elles constituent une preuve qui a toutes les chances d'être reconnue comme admissible par le juge. En certaines occasions, les avocats sont réprimandés par leur Barreau pour avoir échoué à représenter efficacement leur client et, dans certains cas, pour avoir été *de facto* de connivence avec les enquêteurs ou l'accusation, mais de

telles occasions sont rares et constituent plutôt l'exception face à une pratique qui serait largement répandue et qui s'oppose au droit à une défense légale efficace.

Dans ce climat général d'intimidation, les avocats pénalistes de la défense travaillant dans le Caucase du Nord doivent parfois également faire face à des menaces directes venant des membres d'organes de maintien de l'ordre. D'après l'expérience d'Amnesty International, la plupart d'entre eux préfèrent rester discrets au sujet de ces menaces et sont réticents à l'idée de les évoquer publiquement. Cependant, nos recherches montrent que ces menaces sont à la fois bien réelles et fréquentes. Comme cela est démontré dans le rapport d'Amnesty International de juin 2012, intitulé « *Le cercle de l'injustice : opérations de sécurité et violations des droits humains en Ingouchie* », les méfaits commis par les membres des forces de sécurité et des organes de maintien de l'ordre ne font pratiquement jamais l'objet d'une enquête. Les quelques avocats qui choisissent de déposer une plainte officielle contre ces menaces n'ont que très peu de chances, si ce n'est aucune, d'obtenir que leurs allégations fassent l'objet d'une enquête efficace, que les coupables soient identifiés, et que des mesures efficaces soient adoptées afin de garantir qu'ils « puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue » comme l'exigent les Principes de base relatifs au rôle du barreau. Les lois et institutions, pourtant prévues pour faire respecter ces principes, ne fournissent aucune protection adéquate aux avocats. De plus, certains avocats de la région ont également dû faire face à des menaces adressées aux membres de leur famille. Clairement, lorsqu'ils soupçonnent les membres de puissants organes de maintien de l'ordre d'être les auteurs de ces menaces, les avocats de la région sont nombreux à avoir le sentiment qu'ils n'ont personne vers qui se tourner pour obtenir de l'aide ou une protection.

Dans de nombreux cas sur lesquels Amnesty International a travaillé, et dans d'autres cas rapportés à l'organisation, de telles menaces ont été mises à exécution, et les avocats du Caucase du Nord ont subi des violences en lien avec leur activité professionnelle aux mains de représentants des forces de l'ordre. Les avocats qui avaient officiellement porté plainte au sujet de tels incidents et qui avaient activement persévéré dans leur quête de justice avaient eux-mêmes fait l'objet de poursuites pénales. Les représentants contre lesquels ils avaient porté plainte avaient fourni des contre-déclarations, suite auxquelles avait été ouverte une instruction pénale contre les avocats eux-mêmes. À l'issue de ces affaires, les auteurs des menaces et des violences étaient restés impunis et les victimes avaient dû faire face à des conséquences traumatisantes.

S'est également produit le cas de l'assassinat d'un avocat pénaliste de la défense par des agents des forces de sécurité en 2012 au Daghestan, une affaire qui eu l'effet d'une douche froide sur tous les avocats du Caucase du Nord. Le meurtre de l'avocat Omar Saïdmagomedov et de son cousin a été présenté par les autorités comme une opération de sécurité contre deux membres d'un groupe armé. Cependant, d'après les éléments rassemblés par ses collègues, cette version des événements est loin d'être claire et de sérieuses questions ont été soulevées au sujet de l'enquête qui a suivi le meurtre. À la lumière des menaces reçues par les avocats pénalistes de la défense dans le Caucase du Nord avant et après le meurtre, et aussi choquant que cela paraisse, cela n'a été une surprise pour personne : les risques personnels, de même que les risques pour les membres de la famille, sont simplement des faits quotidiens dans la vie des avocats pénalistes de la défense dans la région. Ce meurtre, et les défaillances majeures de l'enquête, sont un rappel brutal du fait qu'affronter le cercle de l'injustice dans le Caucase du Nord en tant qu'avocat pénaliste de la défense peut coûter très cher.

Les autorités russes ne remplissent pas leur devoir de garantir que les avocats pénalistes du Caucase du Nord soient en mesure d'exercer leur métier sans entrave, intimidation, harcèlement ou ingérence indue.

Les nombreux obstacles qui empêchent les avocats de remplir avec diligence leurs obligations professionnelles constituent une sérieuse menace pour les droits de leurs clients, et, plus largement, sapent le fonctionnement d'une justice correcte et effective dans le Caucase du Nord.

## RECOMMANDATIONS

### Au gouvernement russe

1. Respecter pleinement et protéger les droits humains des avocats, et appliquer dans la loi, la politique et en pratique les protections prévues par le droit international et les normes s'y rapportant, en particulier les Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau.
2. Faire immédiatement en sorte que les avocats du Caucase du Nord et de toute la Fédération de Russie soient adéquatement protégés et en mesure de remplir leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement, représailles ou ingérence indue.
3. Enquêter de façon rapide, exhaustive, efficace, indépendante, et impartiale sur toute allégation crédible selon laquelle un avocat aurait été menacé, intimidé et/ou sujet à des violences physiques, ou même assassiné.
4. Revoir l'administration des procédures de plainte concernant les violations procédurales commises par des représentants des forces de l'ordre ou du système de justice pénale, y compris en cas de refus ou de limitation illégale du droit aux communications entre l'avocat et son client, et garantir des recours pour ces violations et l'application en pratique des procédures.
5. Garantir que les procédures de plainte contre les avocats ne soient pas utilisées afin de limiter leur indépendance ou de saper leur travail.
6. Garantir que les détenus puissent avoir accès à l'assistance de l'avocat de leur choix rapidement, régulièrement et sans aucune limitation, et que le lieu de détention soit rapidement communiqué aux familles, aux avocats et à toute autre personne légitimement concernée, à moins que le détenu ne déclare expressément qu'il ne souhaite pas que cette information soit communiquée.
7. En consultant la communauté des professionnels du droit, revoir la législation existante (y compris la loi fédérale sur la profession des *advokats* et sur l'*Advokatura*, et le Code de procédure pénale si nécessaire) pour garantir qu'il existe des règles et des procédures claires et contraignantes qui régulent de façon juste et transparente le processus par lequel les avocats se voient assignés à des affaires pénales par l'État, et garantir que ces règles et procédures soient correctement appliquées, y compris dans

les cas d'infraction par des membres des autorités chargées des enquêtes, du système judiciaire ou par d'autres fonctionnaires, ou par des avocats individuels ou des cabinets.

8. Profiter de la visite en Fédération de Russie du Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, prévue en avril 2013, pour s'engager pleinement à appliquer les recommandations contenues dans le rapport du précédent Rapporteur spécial suite à sa mission en Fédération de Russie en mai 2008, et en particulier celles concernant le processus de réforme judiciaire, le renforcement et le développement du cadre institutionnel et du cadre légal, de la législation et des pratiques procédurales, afin de garantir l'indépendance du rôle des juges et de maintenir et renforcer le rôle des professions juridiques.

9. Appliquer les recommandations d'Amnesty International au gouvernement citées dans son rapport de juin 2012 intitulé « *Le cercle de l'injustice : opérations de sécurité et violations des droits humains en Ingouchie* ».

### **À la Chambre fédérale des avocats et aux Barreaux du Caucase du Nord**

1. Systématiquement contrôler, collecter et rapporter les violations des droits et privilèges professionnels des avocats par des membres des forces de l'ordre ou du système de justice pénale dans le Caucase du Nord et dans toute la Fédération de Russie. Encourager les membres de tous les Barreaux à dénoncer toutes les violations des droits et privilèges professionnels des avocats par des membres du système de justice pénale et d'autres institutions auprès de leur Barreau respectif et de la Chambre fédérale des avocats.
2. Entreprendre une démarche critique auprès des autorités russes pertinentes pour combattre et obtenir réparation concernant ces violations, et garantir que tous les professionnels du milieu juridique en Russie puissent accomplir leur devoir professionnel sans entrave, intimidation, harcèlement ou ingérence indue.
3. Accompagner l'élaboration et la diffusion parmi ses membres d'éléments concernant les meilleurs moyens de protection pour les avocats contre des violations de leurs droits et des règles procédurales existantes par des membres des forces de l'ordre ou du système de justice pénale, et des meilleurs moyens pour obtenir réparation.
4. Entreprendre des démarches systématiques auprès des autorités russes pertinentes pour obtenir une révision de la législation existante et garantir qu'il existe des règles et des procédures claires et contraignantes pour régir de façon juste et transparente le processus par lequel les avocats sont assignés à une affaire criminelle par l'État.
5. Garantir la transparence du système par lequel les avocats sont assignés aux affaires pénales par l'État, y compris, par exemple, en employant de simples procédures pour vérifier que tel avocat était de service sur un jour donné, et ainsi aider à garantir que le tableau de service est géré de façon juste et transparente.

6. Garantir l'indépendance et la régulation de la profession d'avocat, dans toute la Fédération de Russie, notamment en développant des mécanismes efficaces pour contrôler systématiquement et détecter les infractions au code de déontologie par les avocats et le non-accomplissement de leur devoir professionnel avec honnêteté, prudence et diligence (ce qui inclut le contournement des règles et procédures par lesquelles les avocats sont assignés à des affaires par l'État), en veillant à ce que les avocats représentent efficacement leurs clients et en remédiant aux incidents par des procédures disciplinaires efficaces lorsque cela s'avère nécessaire.

### **À la communauté internationale**

Aux associations professionnelles d'avocats :

1. Soutenir publiquement les mesures visant à garantir l'indépendance et la protection des avocats, en particulier dans les républiques du Caucase du Nord, mais également dans toute la Fédération de Russie.
2. Faire campagne auprès des associations internationales d'avocats, des gouvernements, des organisations régionales et internationales pertinentes et des mécanismes des droits humains pour les enjoindre à soulever, dans leurs communications avec le gouvernement russe, le problème de l'intimidation, du harcèlement et du manque de protection des avocats pénalistes de la défense dans le Caucase du Nord, et à discuter de l'urgence de la nécessité de régler ce problème, conformément aux obligations internationales de la Fédération de Russie.

Aux gouvernements, aux organisations régionales et internationales, et aux mécanismes des droits humains :

3. Contribuer à la mise en œuvre d'un contrôle et d'un processus de rapport public sur les procédures pénales et les violations du droit des accusés à un procès équitable, ainsi que des droits professionnels et humains des avocats dans le Caucase du Nord, y compris concernant les cas présumés de harcèlement, menaces et violences contre les avocats par des membres d'organes de maintien de l'ordre.
4. Lors de rencontres bilatérales ou multilatérales avec les autorités russes, évoquer le caractère répétitif de ces violations et les cas individuels rapportés ici ou par d'autres sources, et envoyer un message clair pour signifier que ces violations contreviennent aux obligations internationales de la Russie, que l'impunité pour de telles violations doit cesser, et que les avocats du Caucase du Nord doivent être protégés.

Au Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats :

5. Profiter de la visite en Fédération de Russie prévue en avril 2013 pour évaluer et mettre en avant la situation des avocats dans le Caucase du Nord et ailleurs dans le pays, en termes de capacité à assurer leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ou ingérence indue, et interpellier clairement les autorités russes au sujet de cas individuels et du schéma général des violations, et émettre des recommandations pour que la Fédération de Russie garantisse que ses politiques et pratiques existantes s'alignent pleinement sur les Principes de base des Nations unies relatifs au rôle des avocats et sur ses obligations internationales.

6. Évaluer l'application des recommandations émises suite à la visite du précédent Rapporteur spécial en Fédération de Russie en mai 2008, et identifier les défauts d'application de ces recommandations ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour y remédier.

À l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

7. Utiliser l'opportunité du suivi du rapport « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord* », doc. 12276, 4 juin 2010, de la résolution 1738 de l'APCE (2010) « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord* », et tout particulièrement le rapport à venir : « *Droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quel suivi pour la résolution 1738 (2010) ?* » pour aborder les préoccupations soulevées dans ce rapport.

Au Comité des ministres du Conseil de l'Europe :

8. Conformément à la recommandation 1922 de l'APCE (2010) sur les « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord* », renouveler, poursuivre et faciliter l'observation de la situation des droits humains dans le Caucase du Nord, en portant une attention toute particulière aux violations du droit des accusés à un procès équitable, et des droits professionnels et humains des avocats.
9. Exhorter la Fédération de Russie à appliquer pleinement et efficacement la recommandation R(2000)21 du Comité des ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat (adoptée par le Comité des ministres du 25 octobre 2000 et par la 727<sup>ème</sup> réunion des délégués des ministres).

Traduction réalisée par AI France d'extraits de :  
EUR 46/003/2013, « *Confronting the circle of injustice* »  
Avril 2013

## NOTES

<sup>1</sup> Les points de vue varient sur la définition du « Caucase du Nord », et certains des débats qui tournent autour de cette question sont purement politiques. Pour les besoins de ce rapport, l'expression doit s'entendre comme synonyme du District fédéral du Caucase du Nord (*Severo-Kavkazsky federalny okrug*), c'est-à-dire une unité administrative telle qu'elle est officiellement définie.

<sup>2</sup> Voir par exemple le rapport d'Amnesty International intitulé « *Le cercle de l'injustice : Opérations de sécurité et violations des droits humains en Ingouchie* » (Index AI : EUR 46/012/2012), disponible sur : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR46/012/2012/fr/c0b55574-fcdc-483f-bac7-637394351564/eur460122012fr.pdf> (consulté pour la dernière fois le 8 mars 2013).

<sup>3</sup> Voir par exemple la Convention des Nations unies contre la torture, UNTS vol. 1465, p. 85, Article 12, ratifiée par la Fédération de Russie le 3 mars 1987 ; Kurt C. Turquie (CEDH), requête n° 24276/94, 25 mai 1998, paragraphe 124 ; Comité des droits de l'homme des Nations unies, observation générale n°31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, adoptée le 29 mars 2004, UN Doc : CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, paragraphe 15.

<sup>4</sup> Résolution 1738 de l'APCE (2010) « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord* », 22 juin 2010, paragraphes 10 et 13.1.2, disponible sur : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1738.htm> (consulté pour la dernière fois le 8 mars 2013).

<sup>5</sup> *Le Cercle de l'injustice*, en particulier la partie 3.

<sup>6</sup> Pour plus de détails sur les problèmes liés aux droits humains qui entourent les enquêtes, les obstacles et l'impunité, voir « *Le cercle de l'injustice* », en particulier la partie 3 et la conclusion.

<sup>7</sup> Ibid. Voir également la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord* », rapporteur Dick Marty, mai 2009, disponible ici : <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileId=12481&Language=FR> (consulté pour la dernière fois le 8 mars 2013)

<sup>8</sup> Voir par exemple l'Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ratifiée par la Fédération de Russie le 5 mai 1998 ; Principe 18(1), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1988, UN Doc. A/RES/43/173 ; et Principes 1 et 7, Principes de base relatifs au rôle des avocats, adoptés par le huitième congrès des Nations unies sur la Prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27 août – 7 septembre 1990.

<sup>9</sup> L'enquête (et plus précisément, l'enquête préliminaire – *predvaritelnoe rassledovanie*) est une étape des procédures pénales en Russie qui suit l'ouverture d'une affaire pénale (*vozbuzhdenie ugolovno delo*) et qui précède soit la clôture du dossier (si l'acte criminel n'est pas prouvé, ou si l'auteur ne peut pas être identifié, par exemple) soit l'ouverture des procédures judiciaires (*sudebnoe proizvodstvo*, dont l'audience par le tribunal – *sudebnoe razbiratelstvo*). D'après le droit russe (Article 150 du Code de procédure pénale), il existe deux formes d'enquêtes préliminaires (*predvaritelnoe sledstvie* et *doznanie*). Ces deux formes d'enquête préliminaire sont identiques dans leur essence : elles visent à établir les principaux faits et circonstances de l'infraction (le ou les auteurs, le mobile, les dégâts causés, etc.) et fournissent une évaluation provisoire (d'où l'adjectif « préliminaire », jusqu'à ce que la cour examine le dossier et rende son verdict). **Pour cette raison, elles sont toutes deux désignées comme étant des « enquêtes » dans ce rapport**, d'après la traduction couramment employée des deux termes. La différence entre les deux est que *predvaritelnoe sledstvie* concerne des crimes plus graves et est menée par un enquêteur ayant une plus grande autorité (*sledovatel*), tandis que *doznanie* concerne généralement des infractions moins graves qui sont punies par des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement maximum et est



menée par des enquêteurs à l'autorité moindre appelés *doznavatel*. *Doznanie* peut être menée par les membres de la police et des organes de protection des frontières du FSB, et par d'autres organes. *Predvaritelnoe sledstvie* est menée par des *sledovatel's* de la Commission d'enquête (un organe à part qui dirige les enquêtes sur les crimes graves, la police, le FSB et le Service fédéral pour le contrôle des stupéfiants). Pour les besoins de ce rapport, les deux termes *sledovatel* et *doznavatel* sont traduits par « enquêteurs », et les agences qu'ils représentent par « autorités chargées des enquêtes ».

<sup>10</sup> Voir *Le cercle de l'injustice*, pages 33 -48.

<sup>11</sup> L'article 21(2) de la Constitution de la Fédération de Russie stipule qu'« aucun individu ne doit subir de torture, de violences, ou d'autres traitements ou châtiments cruels ou dégradants ». L'article 117 du Code pénal emploie le terme *istyazanie* (torture, tourment) qu'il définit comme une action visant à infliger des souffrances physiques ou mentales, et mentionne l'usage de la *pytka* (torture) comme une circonstance aggravante. La *pytka* apparaît dans un commentaire sur cet article, où elle est définie comme « le fait d'infliger des souffrances physiques ou mentales afin d'arracher des aveux ou de forcer un individu à effectuer des actions contre sa volonté, ou pour infliger un châtimement, ou dans d'autres buts », mais ne fait aucune référence au rôle joué par un représentant public ou une autre personne disposant de pouvoirs officiels dans l'acte de torture, directement ou par son consentement exprès ou tacite. Pour plus de détails, consulter le rapport d'Amnesty International : « *Russian Federation: Briefing to the UN Committee against Torture* », 15 octobre 2012, EUR/46/040/2012, (AI CAT Briefing) disponible sur : <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR46/040/2012/en> (consulté pour la dernière fois le 8 mars 2013) p.5.

<sup>12</sup> Ainsi, la loi requiert que toute personne détenue subisse un examen physique au moment de son admission dans un lieu de détention officiel (loi fédérale relative à la police, Article 14 (16)), pour que toutes les blessures qui peuvent avoir été subies soient consignées. Le détenu a également droit à être examiné par un médecin professionnel à sa demande et sans délai (Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'un acte criminel, article 24). Il existe une liste exhaustive du nombre d'organes de maintien de l'ordre qui ont l'autorisation de maintenir des individus en détention (Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'un acte criminel, Article 24 et 7), et celle-ci exclut les organes auxquels sont confiées les enquêtes sur les crimes liés à une appartenance à des groupes armés, comme par exemple le Centre de lutte contre l'extrémisme rattaché au ministère de l'Intérieur, la Commission d'enquête et le Service fédéral de sécurité (mais pas les organes de protection des frontières qui lui sont rattachés, et qui ont leur propres infrastructures de détention temporaire). Pour plus de détails sur ce sujet, voir *Le Cercle de l'injustice*, pages 36-48, et AI CAT Briefing, pages 5-12.

<sup>13</sup> Article 48(2) de la Constitution de la Fédération de Russie; Articles 47.4(8) et 48.4(3) du Code de procédure pénale. Les détails sur les dispositions juridiques respectives sont abordés plus loin dans ce rapport.

<sup>14</sup> Article 18 de la Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'un acte criminel.

<sup>15</sup> Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la Fédération de Russie le 5 mai 1998; *A et autres c. Royaume Uni* (CEDH), requête n° 3455/05, 19 février 2009, paragraphe 204; Article 14(1), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, UNTS vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407, ratifié par la Fédération de Russie le 16 octobre 1973; Comité des droits de l'homme des Nations unies, observation générale n° 32, UN Doc. CCPR/C/GC/32 (2007), paragraphe 13.

<sup>16</sup> Par exemple, voir la Chambre fédérale des avocats, « *Obespechenie prav i interesov grazhdan pri osuschestvlenii ugovolno- pravovoi politiki v Rossiyskoy Federatsii* », 7 avril 2009, Moscou, publié dans la *Novaïa Advokatskaya Gazeta*, No. 9, 2009, disponible sur : <http://www.advgazeta.ru/rubrics/9/283> (consulté pour la dernière fois le 8 mars 2013) ; Ella Paneyakh et al., *Pravookhranitel'naya deyatelnost v Rossii: struktura, funktsionirovaniye, puti reformirovaniya*, octobre 2012, Institute for the Rule of Law at the European University, St Pétersbourg, chapitre 2, disponible sur : [http://komitetgi.ru/upload/uploaded\\_files/irl\\_4\\_pravookhrana\\_4%20kudrin\\_part\\_1\\_fin.pdf](http://komitetgi.ru/upload/uploaded_files/irl_4_pravookhrana_4%20kudrin_part_1_fin.pdf) (consulté pour la dernière fois le 8 mars 2013).

18 AFFRONTER LE CERCLE DE L'INJUSTICE  
Menaces et pressions à l'encontre des avocats dans le Caucase du Nord

---

<sup>17</sup> Un collègue de Sapiat Magomedova a pris plusieurs photos d'elle et de ses blessures plus tard dans la journée. Celles-ci sont disponibles sur le site de l'ONG « Mémorial » : <http://www.memo.ru/2010/06/18/1806101.htm> (consulté pour la dernière fois le 8 mars 2013). On peut clairement voir la blessure provoquée par sa chute face contre terre.

<sup>18</sup> Article 133, Code de procédure civile de la Fédération de Russie.

<sup>19</sup> Article 6(3)(c) de la Convention européenne des droits de l'homme ; Principe 18(1) de l'ensemble des principes; principes 1 et 7 des Principes de base.

<sup>20</sup> Centre russe « Mémorial » de défense des droits humains, « *Dagestan: napadeniya na advokatov prodolzhayutsya* », 11 octobre 2010, disponible sur : <http://www.memo.ru/2010/10/11/1110101.htm> (consulté pour la dernière fois le 8 mars 2013)

<sup>21</sup> Principes de base relatifs au rôle des avocats, adoptés par le huitième congrès des Nations unies sur la Prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27 août – 7 septembre 1990.

<sup>22</sup> Principe n°16, Principes de base.